

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 27 novembre.

NEGOCIANT FRANÇAIS ÉTABLI A L'ÉTRANGER. — JURIDICTION. —
COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une action intentée contre le négociant français établi à l'étranger et qui se trouve momentanément en France.

Dans ce cas, l'action doit être portée devant le consul du lieu de l'établissement du défendeur.

MM. Chauviteau et Comp., banquiers à Paris, ont formé, devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Duport, négociant français établi au Mexique, et qui se trouve en ce moment à Paris, une demande ayant pour objet 1° la condamnation au paiement du solde d'un compte-courant existant entre eux ; 2° la nomination d'arbitres-juges pour statuer sur des contestations relatives à une participation de compte à demi.

M. Eugène Lefebvre de Vieville, agréé de M. Duport, déclina la compétence du Tribunal de commerce. « M. Duport, dit-il, est Lyonnais ; depuis quatorze ans il est établi au Mexique où il a deux maisons de commerce, l'une à Mexico, l'autre à la Vera-Cruz ; il n'a pas pour cela perdu sa qualité de Français. Des relations commerciales se sont établies entre lui et MM. Chauviteau et Comp., et ceux-ci consignent dans ses magasins des marchandises qu'il vendait pour leur compte, il agissait en cela comme commissionnaire.

« Comme Français, M. Duport ne peut être distrait de ses juges naturels, et son juge naturel est le consul de France à Mexico, qui est investi par la loi des attributions du Tribunal de commerce pour les contestations entre négociants français, comme dans d'autres circonstances il remplit les fonctions de notaire ou celles d'officier de l'état civil.

« Comme commissionnaire, M. Duport doit être traduit devant le Tribunal de son domicile, la jurisprudence du Tribunal a constamment consacré ce principe. Ainsi, et dans tous les cas, la compétence doit être réglée par les dispositions des articles 59 et 420 du Code de procédure civile. »

M. Amédée Deschamps, agréé de MM. Chauviteau et C^e, a soutenu la compétence du Tribunal par les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil, qui soumettent à la juridiction des Tribunaux de France les étrangers qui ont contracté avec des Français, soit en France, soit à l'étranger, et les Français qui ont contracté en pays étranger, même avec un étranger. Ainsi, soit que M. Duport ait perdu sa qualité de Français, soit qu'il l'ait conservée, il n'en reste pas moins justiciable des Tribunaux de France pour les obligations qu'il a contractées avec des Français.

La juridiction des consuls est toute exceptionnelle et facultative : MM. Chauviteau et C^e auraient assurément le droit de traduire M. Duport devant les Tribunaux du Mexique, s'il est Mexicain, ou devant le consul de France à Mexico, s'il est Français ; mais ils peuvent également, et dans tous les cas, le traduire devant les Tribunaux de France.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que Duport est Français ;
- « Qu'il n'est dans aucune des conditions qui aient pu lui faire perdre cette qualité ;
- « Qu'il a son domicile à Mexico ;
- « Attendu que tout Français, bien qu'établi en pays étranger, est justiciable des Tribunaux français et ne peut être distrait de ses juges naturels ;
- « Attendu que l'édit de juin 1778 a donné aux consuls français à l'étranger le droit de connaître de toutes contestations entre Français dans l'étendue de leur consulat, et à déterminer le mode de procéder devant eux ;
- « Que dans l'espèce, le juge naturel de Duport est le consul de France à Mexico ;
- « Le déclare incompétent, et renvoie les parties devant le juge qui en doit connaître. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 27 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — HUIT ACCUSÉS.

Il y a des gens qui trouvent bien facilement le moyen de se procurer du crédit : on va chez un marchand, on lui demande des marchandises, on lui remet en paiement des valeurs couvertes de signatures de négociants recommandables qui lui inspirent la plus grande confiance ; puis quand vient le jour du paiement, les effets sont présentés et on en constate la fausseté. On fait alors de vaines recherches pour retrouver l'acheteur, ou bien si on le retrouve, c'est un individu sans crédit, sans consistance, qui n'a rien eu de plus pressé que de se défaire à vil prix des marchandises. Le commerce est souvent exploité par des bandes d'escrocs qui jettent sur toutes les places de France des lettres de change fausses en retour de marchandises considérables dont ils s'approprient la valeur.

Huit individus qui ont exercé en grand cette industrie, compa-

raissent devant la Cour d'assises. Sur la demande de M. le président ils déclinent successivement leurs noms, prénoms et qualités.

1° Thomas-Benjamin Saint, âgé de vingt-cinq ans, marchand de toiles, né à Beaulieu (Somme), demeurant à Paris, rue de Seine, 15 ;

2° Pierre-Jean-Baptiste-Léopold Devisme, âgé de vingt-trois ans, professeur, né à Domard (Somme), ayant demeuré rue St-Louis-St-Honoré, à Paris ;

3° Emile-Constant François, dit Justin, âgé de vingt-deux ans, professeur, né à Reims, ayant demeuré rue Pierre-Lescot, hôtel de Genève ;

4° Jean-André Barthélemy, âgé de vingt-quatre ans, professeur, né à Limoux (Aude), demeurant à Paris, rue St-Louis, 7 ;

5° Emile Laguy, étudiant en médecine, âgé de vingt-deux ans, né à Péronne, demeurant à Paris, rue Jacob, 16 ;

6° Pierre-Victor Lefèvre, âgé de trente-huit ans, marchand, né à Doullens, demeurant à Paris, rue Montmartre, hôtel de Calais ;

7° Elie-Jacques Adam, âgé de quarante-quatre ans, fabricant de toiles, né à Lecorcheville (Calvados), demeurant rue de la Vieille-Draperie, 11 ;

8° Marguerite-Adélaïde Morice, femme Foucher, couturière en marchandises, née à Paris, y demeurant rue Galande, 16.

Deux autres accusés, les nommés Jérôme Devisme et Edmond Charles, n'ont point été arrêtés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici quelques-uns des faits qui y sont relatés :

Dans le courant du mois d'octobre 1839, le nommé Lefèvre se présenta chez les sieurs Macaire frères, quai d'Orléans, marchands d'habillements confectionnés, et en choisit d'abord pour une somme de 3,000 fr., il réduisit cependant à 1,000 fr. l'importance de son achat, lorsque le sieur Macaire, qui ne le connaissait pas, lui déclara ne pas vouloir livrer sans être payé. Lefèvre remit en paiement un billet à ordre de la somme de 1,000 fr., payable fin décembre, signé Brisse, à l'ordre d'Anceletin, passé par Ancelin à l'ordre de Forceville-Duvette et Comp., d'Amiens, par ceux-ci à l'ordre de Duy, par Duy à l'ordre de Lefèvre, et enfin par Lefèvre à l'ordre de Macaire.

Quelques jours après, une femme, qui déclara se nommer Foucher et demeurer rue Galande, vint trouver le sieur Macaire, et lui dit : « On m'avait promis une part dans l'affaire que j'avais indiquée ; on ne m'a rien donné ; je leur ai dit que je leur ferais voir que j'étais femme et que je me vengerais ; je viens vous déclarer que le billet que vous avez reçu de Lefèvre est faux. » Le sieur Macaire s'empressa d'envoyer le billet à Amiens, et la maison Forceville, à laquelle il fut présenté, déclara que la signature Forceville-Duvette et Comp. était fautive, que le nommé Duy lui était inconnu. Lefèvre, que le sieur Macaire parvint à découvrir, n'avait plus en sa possession les objets qui lui avaient été vendus à Versailles dans une maison de roulage. Ils s'y rendirent ensemble ; le fait annoncé par Lefèvre n'était pas vrai ; le sieur Macaire rendit plainte de suite et Lefèvre fut arrêté à Versailles ; il fut interrogé sur l'origine du billet signé Brisse, par lui remis en paiement et endossé ; il déclara que, créancier d'un nommé Saint, de 2,000 fr. environ, pour marchandises vendues, celui-ci était venu le trouver six semaines auparavant, accompagné d'un individu disant se nommer Douay et être fils d'un négociant du canton de Domart, arrondissement de Doullens. Ce dernier pour acquitter la dette de Saint, avait passé à son ordre deux billets, celui remis au sieur Macaire et un autre de 1,700 fr.

Lefèvre, au moment de son arrestation, avait sur lui deux factures signées Saint fils, constatant des ventes de marchandises, et, en outre, quatre effets de commerce : une lettre de change de 180 francs, tirée par Devisme, ordre Saint, endossée par Saint à Lefèvre ; une lettre de change de 700 francs, portant un endossement semblable ; un billet de 585 francs, et un autre de 740 francs, signés Saint, à l'ordre de Lefèvre.

La femme Foucher fut entendue et répéta qu'une commission de deux pour cent promise sur l'achat fait chez Macaire, maison par elle indiquée, lui ayant été refusée, elle avait averti ce dernier de la fausseté du billet, circonstance qu'elle avait apprise d'un nommé Adam. Celui-ci, appelé à son tour, déposa avoir entendu dire que ce billet était faux, mais n'en rien savoir personnellement ; il ajouta qu'il croyait Lefèvre de bonne foi, et que l'on avait abusé de son inexpérience pour négocier ce billet ; il prétendit enfin n'avoir pas dit à la femme Foucher qu'il savait que le billet était faux.

Ces déclarations embarrassées annoncent que la femme Foucher, poursuivie plusieurs fois pour escroquerie et condamnée le 24 octobre 1837 à un an de prison par le Tribunal de police correctionnelle, et que le nommé Adam connaissait la fausseté du billet ; que la première avait donné à Lefèvre l'indication de marchands auprès desquels il pouvait en faire usage, et qu'une commission était le prix de sa coopération à ces faits coupables. Adam était initié au secret de la fabrication, car il déclare positivement qu'on s'est servi de Lefèvre pour négocier le billet faux.

Le lendemain de l'arrestation de Lefèvre, 25 novembre, la fille Rose Bertrand, domestique, qui paraît avoir entretenu des relations avec Lefèvre, et qui était instruite des faits qui motivèrent les poursuites dirigées contre lui, vint trouver le sieur Macaire et lui offrit, pour le désintéresser, une reconnaissance que Lefèvre, à qui elle avait prêté de l'argent, lui avait remise en échange. Cette reconnaissance est d'une somme de 500 francs, versée à titre de cautionnement par Lefèvre, comme conducteur, entre les mains du sieur Meuron, entrepreneur de voitures de Paris à Saint-Germain ; il y est stipulé qu'elle est remboursable un an après la sortie de Lefèvre. La signature et l'écriture ont été déniées par le sieur Meuron. Lefèvre prétend que cette pièce lui a été remise par un individu portant le même nom que lui, et qui était conducteur comme lui chez le sieur Meuron. Mais il avait fait présenter par un tiers cette reconnaissance à ce dernier qui avait déclaré qu'elle était fautive. Cependant il en fait usage plus tard, et obtient par ce moyen une somme d'argent de la fille Bertrand.

Peu de jours après avoir obtenu de Macaire, au moyen du billet faux de 1,000 francs, la livraison de marchandises, Lefèvre se présenta le 21 octobre chez le sieur Jurantin, négociant, rue du Croissant, 20, disant être envoyé par le domestique du sieur Belboëuf, connu sous des rapports favorables, et demanda qu'on lui escomptât une lettre de change de 1,676 francs, tirée par Decocq Watrelet sur Pellerin Tournay (de Cambrai), à l'ordre d'un sieur Harmant, endossée par celui-ci à l'ordre des sieurs Forceville Duvette et compagnie (d'Amiens), par ceux-ci à l'ordre de Duy, par Duy à l'ordre de Lefèvre. Le sieur Jurantin eut confiance dans la signature Forceville Duvette et compagnie, dans le timbre paraissant indiquer sa sincérité, et remit à Lefèvre 1,400 francs à compte, promettant de remettre le surplus quelques jours après. Pendant qu'il faisait cette négociation, Lefèvre était attendu chez un marchand de vin par le nommé Saint et par un autre individu âgé d'environ vingt ans. Il les rejoignit, et le sieur Saven Cordier, à qui il avait présenté l'effet et qui, avant de l'escompter, voulait le garder quatre ou

cinq jours, vit Lefèvre remettre au jeune homme qui, suivant Saint, était étudiant en droit, arrivant d'Amiens d'où il avait apporté la lettre de change, une somme de cent francs. Ce fait fut porté par Saven à la connaissance du sieur Jurantin, qui, bien loin de compléter le montant du billet, essaya, mais inutilement, de se faire restituer les 1,400 francs par lui remis à Lefèvre.

Dans les premiers jours du mois suivant, le 4 novembre, Jérôme Devisme qui était en relations avec Saint, se présenta, sous le nom de Prévost, chez les sieurs Bernier et Patte, négociants rue des Bourdonnais, et donna en paiement de marchandises dont la facture se montait à 900 francs, une lettre de change de pareille somme, datée de Lille, le 20 octobre 1839, tirée, comme la précédente, par Watrelet-Decocq à l'ordre de Harmant sur Pellerin-Tournay, à Cambrai, endossée par Harmant, ordre Forceville, Duvette et C^e, et par ceux-ci à l'ordre de Prévost. Le sieur Bernier était absent lorsque cette opération eut lieu ; à son retour il examina la lettre de change, conçut des doutes sur la vérité de la signature Forceville, Duvette et C^e, avec qui il est en relations. Devisme avait porté les marchandises chez un commissionnaire de roulage, d'où elles furent transportées par Saint chez le sieur Lefèvre, rue Thévenot, autre commissionnaire. Saint, qui était en relations avec cette maison, dit à la dame Lefèvre qu'il viendrait s'entendre le soir ou le lendemain avec son mari pour les vendre ; il ouvrit un ballot, y prit un gilet qu'il emporta. En s'éloignant il était accompagné de Jérôme Devisme. Le soir même, le sieur Bernier ayant découvert la maison dans laquelle étaient déposées ses marchandises, envoya prévenir le sieur Lefèvre qu'elles avaient été achetées chez lui, et payées au moyen d'un billet perussant faux. Celui-ci promit de ne pas laisser emporter le ballot. Le lendemain, Jérôme Devisme et Saint étant venus chez le sieur Lefèvre, Saint proposa à ce dernier d'acheter les marchandises ; mais Lefèvre lui dit qu'il était instruit, qu'elles avaient été payées avec un billet faux, et exigea de Devisme, qui prenait toujours le nom de Prévost, l'autorisation de remettre les marchandises ; il la signa du nom de Prévost. Saint s'esquiva, et les marchandises furent rendues au sieur Bernier. La lettre de change de 900 francs, envoyée par lui à Amiens à la maison Forceville Duvette, fut déposée par elle entre les mains du procureur du Roi d'Amiens, qui la transmit à celui de Paris, où une instruction fut requise. Cette instruction comprit tous les faits imputés à l'accusé.

L'usage d'un autre billet faux amena bientôt l'arrestation des nommés Saint, Devisme et autres. Emile-Constant-François Justin se présenta chez le sieur Fabre, négociant rue des Bourdonnais, sous le nom de Duval, se disant beau-frère d'un sieur Lévêque, négociant à Péroune. fit une commande au nom de la maison Lévêque, et remit en paiement un billet de 1,000 francs, signé Glavieux, à l'ordre de Douillet, endossé à l'ordre de Forceville-Duvette, et par Forceville-Duvette à l'ordre de Thuillier-Lequien, et par celui-ci en blanc. Le nommé François, dit Justin, ajouta qu'il reviendrait prendre dans une heure ou deux les marchandises dont il avait la note. Mais le sieur Fabre examina la lettre de change avec soin, et pensa que la griffe et la signature de la maison Forceville d'Amiens était contrefaite, et conduisit chez le commissaire de police le prétendu Duval lorsque celui-ci revint prendre livraison. François déclara alors son véritable nom ; il dit qu'il n'ignorait pas que le billet par lui remis était faux, et ajouta qu'il faisait partie d'une association d'escrocs qui exploitaient la place de Paris, et dont le siège était rue de Seine, Faubourg-Saint-Germain, hôtel de Rome ; que les conseils des nommés Saint et Devisme, le premier marchand de toiles, le second professeur, l'avaient déterminé à y entrer ; qu'il s'était lié avec eux à Bruxelles où ils s'étaient réfugiés pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux. Une perquisition eut lieu rue de Seine, et au troisième étage, dans la chambre portant le numéro 41, indiquée par François, le commissaire de police trouva rassemblés Pierre-Jean-Baptiste-Léopold Devisme, Saint, Emile Laguy, et deux femmes. Saint était inscrit à l'hôtel sous le nom de Gustave Desfosseux. Il prétendit avoir pris ce nom parce que ayant une femme avec lui il n'avait pas voulu se faire connaître. On saisit différents papiers et billets à ordre remplis en blanc, trois griffes, deux tampons, un pot contenant de la couleur bleue. On trouva sur Devisme un portefeuille, des billets et des reconnaissances qu'il dit appartenir à Saint, et sur Emile Laguy différents papiers et billets à ordre.

Saint, interrogé sur la possession des griffes, tampons et lettres de change trouvés à son domicile, a prétendu qu'ils y avaient été déposés provisoirement par Devisme, que pendant tout le cours de l'instruction il a accusé d'être l'auteur et l'instigateur de tous les faux.

Emile Laguy déclara avoir regu les billets trouvés sur lui de Devisme, qui l'avait engagé à les négocier.

Devisme déclara avoir confectionné la griffe Forceville, Duvette et C^e, à la demande de Saint, qui lui dit avoir plusieurs billets acquittés de cette maison, dont la signature était facile à contrefaire ; que son parent, le nommé Devisme, avait fait faire les autres griffes, et enfin que le billet donné en paiement au sieur Fabre par François avait été fait par l'accusé Barthélemy.

Ce dernier ne tarda pas à être arrêté, et il avoua avoir écrit ce dernier billet, et déclara que Laguy, François et lui étaient les instruments de Devisme et de Saint, qui dirigeaient tout.

Ce n'est pas seulement à Paris que des billets faux ont été mis en circulation par Saint, par Jérôme, et Léopold Devisme ; leurs relations paraissent s'être établies au mois d'octobre 1839. Le 25 novembre, ils vinrent à Abbeville dans l'auberge du sieur Germain. Le lendemain, Saint sortit de bonne heure, et son absence prolongée paraissait inquiéter Jérôme et Léopold Devisme. Jérôme sortit ensuite ; et la dame Germain, craignant qu'ils n'eussent formé le projet de disparaître ainsi successivement sans payer, présenta à celui qui restait la note de la dépense. Il répondit qu'il n'avait pas d'argent, mais que ses camarades étaient sortis pour en chercher. Son passeport lui fut demandé ; il n'en avait pas et présenta un diplôme de bachelier-ès-lettres sur lequel la dame Germain lut les noms Pierre-Jean-Baptiste Devisme, qu'elle inscrivit sur son livre. Jérôme Devisme et Saint revinrent enfin ; le dernier portait sous son bras un sac d'argent ; il dit qu'il venait de faire escompter un effet chez le sieur Magnier ; il paya la dépense et lui partit. Saint s'était en effet rendu à neuf heures du matin chez le sieur Magnier, banquier à Abbeville ; il lui présenta à l'escompte une lettre de change de mille francs, tirée de Paris le 26 octobre 1839, par un sieur Daulnis, bonnetier, à l'ordre du sieur Lecocq, négociant à Paris, tirée sur Violette Carpentier, négociant à Amiens, et portant trois endos. L'hésitation du sieur Magnier disparut devant les explications qui lui furent données par Saint, sur son individualité, sur son commerce, sur la possession de cette lettre de change. Il en remit la valeur, des soupçons ne tardèrent pas cependant à s'élever, et il envoya la lettre de change à Amiens pour faire vérifier si la signature Decle Parion de l'un des endosseurs était vraie. La réponse qui lui fut faite lui annonçait que cette signature était l'œuvre d'un faussaire. Il apprit en même temps que la veille Saint s'était présenté chez le sieur Lottin, aussi banquier à Abbeville, et chez le sieur Gavelle, à qui il avait proposé l'es-

compte d'une autre lettre de change de 1,000 fr., tirée de Paris à l'ordre Lecoq sur la maison Louis Leboeuf et Comp.; les renseignements qui furent pris déterminèrent à refuser d'escompter la lettre de change. Une instruction fut suivie à l'égard de ces faits; Jérôme-Léopold Devismes et Saint s'étaient rendus en Belgique; et après que ces deux derniers eurent été arrêtés à Paris, le Tribunal d'Abbeville se dessaisit par une ordonnance du 27 janvier 1840.

Pendant leur séjour à Bruxelles, ils trouvèrent dans l'hôtel où ils logeaient le nommé François, que Léopold Devismes connaissait. Saint fit alors connaissance de François dit Justin; une lettre de change de 1,600 francs fut fabriquée par Devismes dans sa chambre, en présence de Saint et de François; elle est datée de Paris, le 7 octobre 1839, signée Daulnis, tirée sur Boitelle et comp., à Cambrai, portant les endos Lecoq, Forceville, Duvette et Co, Vasseur, Demante, Quibain aîné et Decoq-Wattrelo. Saint négocia cette lettre de change à une maison de Gand, qui lui en compta la valeur. La fabrication et l'usage de cette lettre de change ayant eu lieu en pays étranger, et les négocians français dont les noms se trouvent au dos n'ayant pas porté plainte, les faits ne peuvent être l'objet d'une poursuite, aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle.

Devismes, qui avoue être l'auteur de la plupart des lettres de change et des fausses signatures; prétend avoir été excité à le faire par Saint et Jérôme Devismes, son cousin; d'abord il n'avait pas compris les conséquences de l'imitation des écritures et signatures qu'il consentait à faire, et la menace de le dénoncer, de déposer des pièces fausses, l'avait empêché de se retirer plus tard; il avoue, ainsi qu'il a été dit plus haut, être l'auteur de la lettre de change de 1,676 francs négociée par Lefevre au sieur Jurantin; de celle de 1000 francs négociée au sieur Magnier, à Abbeville, et les experts ont confirmé ces aveux.

François dit Justin, lorsqu'il fut rencontré à Bruxelles par Devismes et Saint, avait quitté Paris avec le nommé Charles. Ce dernier avait été ainsi que Devismes, régent au collège de Péronne, d'où ils furent renvoyés l'un et l'autre à cause de leur inconduite; Charles s'adressa au sieur François père, qui tient à Paris un bureau de placement pour les maîtres d'études, instituteurs, répétiteurs; se fit annoncer comme préparant les jeunes gens aux examens de baccalauréat-ès-lettres. Bientôt il offrit de passer des examens pour d'autres, et enfin il fabriqua de faux certificats d'aptitude. Ayant rencontré chez François le jeune Fleury, qui désirait prendre une maison d'éducation, et qui trois fois avait été refusé après avoir subi un examen pour le baccalauréat-ès-lettres, et qui craignait d'échouer encore une quatrième fois, Charles lui proposa de passer pour lui cet examen moyennant 600 francs, combattit ses objections et sortit en disant qu'il allait à la Sorbonne passer un examen pour un autre. Quelques heures plus tard ils se trouvèrent encore réunis, pressé par Charles, Fleury consentit à accepter la proposition qui lui avait été faite. Charles ayant fait observer que venant de passer un examen à la Sorbonne, il courait risque d'être reconnu s'il se présentait au même lieu, et ayant proposé d'aller passer cet examen à Orléans, ils partirent ensemble pour cette ville. Charles se fit remettre 60 francs pour payer les droits, sortit seul pour aller au collège, et revint ensuite dire à Fleury que l'examen était passé. Il lui remit un certificat d'aptitude au baccalauréat-ès-lettres, écrit sur une feuille de papier imprimée, de la commission des lettres d'Orléans, et signé Lecomte, nom du proviseur. Ils revinrent à Paris, et Charles engagea Fleury à se rendre chez lui, où un diplôme lui serait envoyé dans un mois. Fleury ne pouvait payer la somme convenue et promise à Charles pour passer l'examen; il n'avait pas répondu à des lettres par lesquelles elles étaient demandées. Charles et François arrivèrent bientôt à Lagny, vinrent trouver Fleury, qu'ils menacèrent de faire une esclandre, s'il ne leur remettait pas 500 francs. Fleury ne put dans ce moment leur donner que 10 francs pour leurs frais de route. Plus tard il paya 600 francs à François fils. Après ce paiement il reçut de Charles une lettre par laquelle il lui annonçait n'avoir pas passé d'examen pour lui, qu'ayant trouvé dans les bureaux de l'Académie d'Orléans un certificat en blanc, il l'avait rempli et le lui avait remis. Fleury s'empressa alors de se rendre à Paris, auprès de M. Roussel, inspecteur-général des études, faisant les fonctions de recteur, auquel il avoua tout ce qui s'était passé.

Les experts chargés de l'examen des pièces arguées de faux, en ont attribué la fabrication à Devismes, François et Barthélemy. Ces vérifications ont été confirmées par les aveux de plusieurs accusés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. On entend ensuite une foule de témoins qui déposent sur des faits analogues; ce sont presque toujours des négocians dont les noms figurent sur les lettres de change. Le débat se prolonge sans présenter le moindre intérêt.

A cinq heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fréminville. — Audiences des 20 et 21 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PRÉMÉDITATION. — CONdamnATION A MORT. — CASSATION. — ACQUITTEMENT.

Cette affaire, dont les détails faisaient depuis plusieurs jours l'objet de la préoccupation publique, avait attiré un grand concours de curieux. Déjà nous avons eu l'occasion d'en entretenir nos lecteurs, lorsqu'il y a quelques mois Pierre Gas comparaisant devant la Cour d'assises de la Haute-Loire fut condamné à la peine de mort.

Cet arrêt a été cassé, et cet homme vient se présenter devant le jury du Puy-de-Dôme.

L'accusé, dont le costume est celui des habitans de l'Auvergne, entre dans la salle d'audience sans manifester aucune émotion; il ne paraît nullement impressionné, ni par le tumulte que cause le public en se précipitant dans le prétoire, ni par l'appareil de la force armée qui l'entoure.

M. le procureur-général occupe le siège du ministère public; M^e Rouher aîné est au banc de la défense.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

Elisabeth Merle, âgée de vingt-trois ans, habitait avec sa famille le chef-lieu de la commune de Lubillac; le dimanche 23 juin 1839 à onze heures du matin, elle se rendit à Saint-Beauzère, chef-lieu d'une commune voisine, à la distance d'à peu près une lieue. Elle assista à l'office divin et repartit à une heure une heure et demie, accompagnée d'une jeune fille du lieu de Vernières.

Arrivée au village de Violettes, Elisabeth Merle, au lieu de suivre le chemin de Vernières, qui conduit aussi à Lubillac, se sépara de sa compagne, et prit seule une autre route qui longe le pré du Bouchot. Le soir, on l'attendit vainement, elle ne reparut pas à son domicile.

La famille Merle, inquiète de cette longue absence, se livra pendant toute la journée du lundi aux recherches les plus actives; elles ne produisirent aucun résultat. Enfin, le mardi 25 juin, à quatre heures du soir, on découvrit dans le bois taillis du Bouchot, à dix mètres du chemin public, un cadavre en putréfaction: c'était celui d'Elisabeth Merle. Elle était au pied d'un arbre, gisante sur le dos, les bras étendus le long du corps, les vêtements en désordre. Son cou était entouré d'un lien en rameaux de chêne flexibles; un cordon en laine, qui a été reconnu pour être une des jarrettières d'Elisabeth Merle, était attaché par un bout à ce lien et par l'autre extrémité seulement accroché à une

petite branche de l'arbre voisin, comme pour simuler un suicide par suspension.

Informée de ces faits, la justice se transporta sur les lieux; deux hommes de l'art procédèrent à l'examen et à l'autopsie du cadavre; ils constatèrent un état de grossesse, qui remontait à trois ou quatre mois; ils découvrirent sous le lien en rameaux de chêne un second lien en laine, une autre jarrettière d'Elisabeth Merle, qui, adhérent à la peau et serrant fortement le cou par un nœud et un double tour, avait dû nécessairement produire l'asphyxie par strangulation.

Comment Elisabeth Merle avait-elle péri? Sa mort était-elle le résultat d'un suicide ou d'un crime? Tout repoussait l'idée de la suspension volontaire qu'on avait cherché à simuler; le corps avait été trouvé gisant dans une position naturelle et non suspendu: le lien en laine accroché à une branche d'arbre n'y était pas attaché ou fixé; la branche elle-même était trop flexible et trop faible pour avoir pu, sans se briser, servir à opérer une suspension.

On ne pouvait pas supposer avec plus de fondement qu'Elisabeth Merle s'est ait volontairement serré le cou à l'aide du second lien qui adhérait à la peau; cette strangulation aurait immédiatement produit la mort, ou un tel affaiblissement, que la fille Merle n'aurait pas pu se passer elle-même autour du cou le lien en rameaux qui couvrait la jarrettière.

Toutes ces circonstances réunies déterminèrent les hommes de l'art à prononcer qu'Elisabeth Merle était morte étranglée par une main homicide; l'attitude du cadavre, l'état des vêtements semblaient indiquer que la mort avait été donnée par surprise et peut-être au milieu même de perfides embrassemens.

Aussi les premiers soupçons se portèrent sur deux jeunes gens de Lubillac, Pierre Gas et Pierre Brugerolles, qui passaient pour avoir d'intimes relations avec Elisabeth Merle; sur Jeanne Rigaud, qui était, disait-on, sa rivale dans le cœur de Brugerolles, et qui avait conçu contre elle un vif sentiment de jalousie.

Mais le crime ne pouvait avoir été commis ni par une femme, ni par Brugerolles, dont la main droite avait été mutilée par un coup de feu. Brugerolles et Jeanne Rigaud justifiant, d'ailleurs, d'un alibi et de l'emploi de leur temps pendant toute la journée du dimanche, détruisaient tous les indices qui d'abord avaient paru les accuser. Une ordonnance de la chambre du conseil les mit hors de poursuites.

Pierre Gas restait seul sous le poids des charges les plus graves, et l'instruction le signala comme le seul auteur du crime. Il était l'amant d'Elisabeth Merle et le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein; il avait bien promis de l'épouser, mais ne la trouvant plus assez riche, il refusa de réaliser sa promesse. Il lui avait recommandé le secret le plus absolu sur sa paternité; il avait vivement engagé Elisabeth à se rendre à Brioude chez une sage-femme qui la ferait avorter pour une somme de 20 francs.

Tous ces faits avaient été confiés par Elisabeth Merle à sa sœur, Anne Merle, femme Olagnon, dans les premiers jours de juin. Le 8 ou le 9 et le 16 du même mois, elle était allée trouver à Brioude la sage-femme qui lui était indiquée par Pierre Gas; elle lui avait demandé, non pas de provoquer un avortement, mais de lui fournir les moyens de dissimuler sa grossesse et son accouchement; il avait été convenu qu'elle irait habiter Brioude; le prix de la pension était fixé. Elisabeth Merle se réservait la faculté de soumettre ces conventions à son amant, qu'elle ne nommait pas; mais qui n'était pas, disait-elle, un homme marié, et qu'elle ne pouvait voir que tous les dimanches à cause de ses occupations.

Cependant, Anne Merle n'avait pas gardé le secret qui lui avait été confié par sa sœur; elle l'avait dit à quelques personnes qui l'avaient promptement divulgué. Le bruit de la paternité de Pierre Gas s'était répandu dans le pays.

Pierre Gas en fut informé et témoigna la plus vive irritation; des menaces sortirent de sa bouche; il disait à sa mère, le vendredi 21 juin, deux jours avant le crime, « que s'il savait qu'Elisabeth Merle eût répandu ou autorisé ce bruit, il lui briserait la figure. »

Le lendemain, la famille Gas demanda des explications à Anne Merle; les réponses de cette dernière provoquèrent de vifs reproches, et ne pouvaient qu'augmenter l'irritation de l'inculpé.

Le dimanche, 23 juin, Pierre Gas, qui travaillait toute la semaine au service d'un de ses frères, se rendit chez sa mère qui tient un cabaret dans le bourg de Lubillac; il déjeûna sans se livrer à aucun excès de boisson. A midi, il était chez un de ses voisins; à deux heures ou deux heures et demie, il entra dans le cabaret de sa mère, et bientôt quelques buveurs, qui se trouvaient dans une chambre de la maison, entendirent le bruit d'une conversation très animée que Pierre Gas paraissait avoir avec sa mère et sa sœur.

Ils ne distinguèrent pas les paroles, mais ils comprirent qu'il s'agissait encore de la grossesse d'Elisabeth Merle. Lorsqu'ils se retirèrent du cabaret, à dix heures du soir, la mère de Pierre Gas leur dit: « Les Merle prétendent que leur fille est grosse des œuvres de mon fils, qu'il a proposé de donner 20 francs pour la faire avorter. » Pierre était là sous la main, il s'est levé et s'est écrié comme un enragé: « Souvenez-vous qu'il se parlera de cette affaire. »

Ainsi Pierre Gas s'était levé comme un enragé et était sorti de la maison de sa mère à peu près à l'heure où Elisabeth Merle était arrivée et l'attendait, sans doute, dans le bois du Bouchot, au rendez-vous qu'ils se donnaient tous les dimanches.

Un témoin qui avait bu au cabaret de la mère de Pierre Gas, le rencontra dans la même soirée, et lui demanda de ses nouvelles. Je ne suis pas bien, répondit-il, et il en était en effet triste et visiblement troublé.

Deux jours après, il allait, par une précaution singulière, expliquer au témoin le sens de cette réponse, en l'assurant que s'il lui avait dit le dimanche précédent qu'il n'était pas bien c'était parce que le vin l'avait incommodé.

La famille de Pierre Gas, lorsque le crime fut découvert, a cherché, par tous les moyens, à détourner les soupçons qui planaient sur lui et à les faire porter sur Pierre Brugerolles et Jeanne Rigaud. Des tentatives de toute nature ont été faites auprès des témoins; des menaces ont été proférées contre le père, le frère et la sœur de la victime.

La mère de Pierre Gas s'était écriée, en voyant Anne Merle, après l'arrestation de son fils: « Tu es la cause de la mort de ta sœur! » Paroles imprudentes qui contiennent toute une révélation, et qui rapprochées des autres circonstances déjà recueillies dans l'instruction, ne laissent plus aucun doute sur la culpabilité de Pierre Gas.

Tels étaient les faits signalés par l'acte d'accusation, et qui, devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, avaient déterminé contre Pierre Gas une condamnation à la peine de mort.

Devant la Cour d'assises de Riom, où soixante-deux témoins étaient appelés, les débats ont pris dès le premier jour une teinte si favorable pour l'accusé, au moins douteuse. Le long temps

écoulé, le défaut de mémoire de la plupart des témoins, tout a concouru à jeter sur cette affaire une incertitude dont la défense a su profiter.

Le jury a déclaré Pierre Gas non coupable.

Pierre Gas a entendu prononcer l'ordonnance d'acquiescement sans manifester aucun sentiment.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— MM. Moreau et Aylies, conseillers à la Cour royale de Paris, ont été désignés pour la présidence des assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1841. M. Moreau présidera pendant les premières quinzaines, et M. Aylies pendant les secondes.

— L'arrêt qui condamne le sieur Desessart, signataire de la *Revue démocratique*, à cinq ans de prison et à 5,000 francs d'amende, lui a été signifié mardi dernier, le jour même où il a été rendu.

L'opposition doit être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, et elle emporte de plein droit citation à la première audience (article 25 de la loi du 9 septembre 1835). L'affaire sera donc définitivement soumise au jury lundi prochain.

— M. Théophile Thoré, auteur d'un écrit intitulé: *la Vérité sur le parti démocratique*, renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation devant la Cour d'assises de la Seine, a été cité hier à comparaître le mardi 8 décembre prochain, sous l'implication d'attaque contre le respect dû aux lois, de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, d'attaque contre la propriété et d'avoir fait l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi.

— La 6^e chambre de police correctionnelle avait à statuer aujourd'hui sur une poursuite dirigée à la requête du ministère public contre la dame Delamarre, prévenue d'exercice illégal de la vaccine, et dont le jugement, sur la demande de son avocat, M^e Fenet, avait été renvoyé à huitaine, afin d'obtenir quelques renseignements de M. le docteur James, vaccinateur du département de la Seine et inventeur du granifère à l'aide duquel l'inoculation se fait actuellement.

La prévenue disait pour sa défense que la vaccine avait souvent été pratiquée par des personnes qui n'étaient point revêtues du titre de médecin; que le Roi avait vacciné aux Etats-Unis; que M. le duc de Larochehoucaud-Liancourt, ainsi qu'un grand nombre de personnes bienfaisantes, l'avait pratiquée en France.

Le Tribunal, prenant en considération la bonne foi de la prévenue, l'a renvoyée de la prévention.

— Une brillante députation de coiffeurs, le vénérable doyen à leur tête, s'est donné rendez-vous aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle pour l'éclairer de ses lumières dans une grave question qui ressortirait de plano de la juridiction compétente de ces estimables artistes. Il s'agissait de décider jusqu'à quel point un peigne peut ressembler à un autre peigne; démêlé passablement embrouillé par lui-même, espèce de nœud gordien de haute toilette que la gravité des juges ne leur permettait pas de trancher aussi légèrement qu'eût pu le faire le Macédonien fameux.

Au fond, M. Puget, coiffeur, dans son juste empressement à faire aussi progresser la coiffure de nos belles, lui qu'une longue pratique avait rendu l'ennemi déclaré de ces myriades d'épingles noires qui froissent, tordent et brisent sans pitié les plus adorables chevelures, M. Puget, disions-nous, inventa en 1837 le plus mignon, le plus joli, le plus commode de tous les peignes, dont l'ingénieuse disposition, servant de base à l'architecture capillaire la plus hardie et la plus solide à la fois, affranchissait pour jamais les dames de l'esclavage tyrannique et piquant de classiques épingles, et leur permettait même de présider elles-mêmes à la toilette de leurs têtes.

Le peigne Puget eut d'abord un succès fou; c'est l'inventeur qui le dit et on doit le croire; mais à l'entendre aussi, la contrefaçon ne tarda pas à empoisonner pour lui l'enivrement du triomphe. Vainqueur, toutefois, dans plus de trente procès successifs, M. Puget croyait enfin pouvoir se reposer sur ses lauriers incontestés, lorsqu'un dernier rival, le plus redoutable de tous, suivant lui, vint encore l'appeler à la guerre. Ce rude antagoniste n'était rien moins que le *peigne-chapeau*, inventé par M. Obert, fabricant, et qui toutefois ne parut à M. Puget que la reproduction sensible de son fameux *peigne-soleil*.

Plainte en contrefaçon, nomination d'experts par le Tribunal qui se déclare d'abord incompetent en pareille matière; rapport des experts; comparution nouvelle à la barre, et scientifiques débats qui se déroulent aujourd'hui à l'audience.

M. Obert prétend, lui, que son peigne n'a d'autre but que de prémunir les chapeaux des dames contre l'indiscrétion du vent; à l'aide de son petit appareil s'adaptant à la coiffe du chapeau, les dames peuvent impunément braver les bourrasques les plus mutines; mais là s'arrête son procédé qui ne prétend en aucune façon empiéter sur les privilèges du peigne Puget.

Plusieurs coiffeurs entendus comme témoins professent *ex cathedra* que l'on peut également coiffer sans épingles avec les deux peignes; quelques-uns ajoutent, il est vrai, qu'avec le *peigne-chapeau* on n'obtiendrait que des coiffures hors d'âge, mais M. Puget soutient que le peigne rival lui a fourni l'occasion d'échafauder dix coiffures aussi fashionnables que possible, et à l'appui de son dire il offre de travailler audience tenante. Comme il ne peut en obtenir la satisfaction, il produit une portière complaisante qui lui a prêté sa tête pour se livrer à plusieurs expériences, et qui déclare s'être chaque fois trouvée adorablement coiffée sous le peigne Obert.

Non seulement M. Obert repousse la contrefaçon, mais encore et en vertu de la loi de 91 il réclame des dommages-intérêts contre M. Puget, dont la dénonciation en contrefaçon n'est pas fondée.

Après avoir entendu les défenseurs des parties et M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, de la singulière escapade de ce jeune ouvrier de Reims qui, en compagnie de deux jeunes filles de la même ville, arriva à Paris. Suivi de près par le père de l'une d'elles, il fut arrêté par lui sur le boulevard du Temple au moment où, accompagné d'un de ses amis, il se dirigeait avec les deux jeunes filles vers l'un des théâtres qui s'y trouvent. Barbier, par suite de l'instruction dirigée contre lui, a été renvoyé en police correctionnelle. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous l'inculpation grave du délit de détournement de mineurs. Barbier est seulement âgé de dix-neuf ans, et c'est uniquement à son âge qu'il a dû de n'avoir pas été renvoyé devant le jury.

C'est un jeune homme d'une tournure assez commune; ses



cheveux flottants et séparés au milieu du front donnent à sa figure une berbe et bouffie un caractère tout efféminé. Du reste, rien de plus prosaïque que les détails de cette affaire. Si on consulte l'instruction, si l'on entend les explications du prévenu, si l'on s'arrête surtout aux expressions triviales qu'il emploie dans ses explications et aux brusques inflexions de voix qui les accompagnent, il ne s'agit dans l'affaire que d'une véritable escapade d'écolier, et n'était la soustraction frauduleuse d'une somme de 200 francs, faite par l'une des deux jeunes filles au préjudice de son père, pour payer les frais de voyage, soustraction dont Barbier a profité, on serait tenté de s'étonner de la sévérité des juges de l'instruction qui ont cru devoir soumettre le prévenu à l'épreuve d'un débat public.

Aux questions qu'adresse à Barbier M. le président Perrot, Barbier répond avec brusquerie qu'il n'a pas cru mal faire, et que s'il avait su il n'aurait pas cédé aux sollicitations des deux jeunes filles : « Je ne voulais pas, moi, venir à Paris, ajoute-t-il; c'est elles qui m'en ont tourmenté, dam! fallait voir; c'était depuis trois jours la même chanson. C'était Mlle Pierret qui était la plus enragée pour voir Paris, et Mlle Francine disait comme elle. Dam, moi, j'ai cédé, et je suis venu avec elles. Quand le père m'a trouvé sur le boulevard avec Mlles Pierret et Francine et un camarade, nous allions honnêtement au mélodrame. Tout naïvement je me suis évadé; mais quand le papa Pierret a crié au voleur, je me suis arrêté et j'ai dit : Me voilà... je ne suis pas un voleur. »

M. le président : Cependant vous avez consenti à être dépositaire des 200 fr. que la demoiselle Pierret avait volés à son père dans son secrétaire. A l'entendre même vous lui avez dit de prendre à ce dernier le plus d'argent qu'elle pourrait.

Barbier : Dam, moi, je n'avais pas d'argent, elle m'a dit qu'elle en avait, et quand elle me l'a apporté j'ai consenti à le dépenser avec elle.

M. le président : Vous aviez déjà dépensé, quand on vous a arrêté, 95 francs sur la somme.

Barbier : J'ai payé à la diligence les places pour trois. Mlle Pierret s'est ensuite achetée un bonnet. Je leur ai loué un garni, et cela avec le spectacle fait bien le compte; je n'ai rien gardé pour moi.

M. le président : Vous faisiez payer votre dépense à cette jeune fille, sur la somme qu'elle s'était si criminellement procurée.

Barbier : Dam! Je n'avais pas d'argent, moi, pour aller à Paris. Elles ont voulu y aller et m'ont dit que cet argent venait de leur travail. J'ai consenti à les accompagner.

Rien heureusement, dans l'instruction, n'établit que, jusqu'au moment de l'heureuse intervention de Pierret père, il se fit passé rien de fâcheux entre Barbier et les deux jeunes filles. Il avait loué pour elles-ci une chambre garnie et en avait loué une autre pour lui-même dans un autre hôtel garni.

Pierret père raconte le hasard heureux qui lui fit rencontrer le lendemain même de son arrivée Barbier et sa fille sur les boulevards, en face du Château-d'Eau, alors que dans son désespoir il parcourait depuis le matin la capitale pour rencontrer les fugitifs dont il ignorait la retraite. Barbier ne fit aucune difficulté pour le suivre au corps-de-garde et pour lui restituer les 105 francs qui lui restaient encore sur les 200 francs qui avaient été dérobés.

Sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, Barbier est condamné à six mois d'emprisonnement.

Darmès, s'il faut s'en rapporter à ce qu'annonçait il y a quelques jours un journal, se serait enfin déterminé à faire des révélations. Nous ignorons ce qu'il y a de vrai dans cette allégation; mais nous apprenons que plusieurs arrestations nouvelles viennent d'être opérées sur mandats de M. Zangiacom, décernés par délégation de la Cour des pairs. Les individus arrêtés sont : le sieur Considère (Xavier), âgé de trente-trois ans, garçon de recette, domicilié à Montmartre, condamné déjà à cinq années d'emprisonnement pour complot (affaire des tours Notre-Dame), amnistié le 8 mai 1837; Juin (Hippolyte), ébéniste, âgé de vingt-sept ans, demeurant rue du Faubourg-Montmartre; Milon, cocher de cabriolet, âgé de trente-six ans, demeurant à La Chapelle, arrêté précédemment en juin 1839, à l'occasion de l'attentat du 12 mai, et mis en liberté par ordonnance de non lieu; et enfin la femme Poutrelle, âgée de quarante-huit ans.

Des rivalités, des prétentions, des haines, dont l'origine paraît remonter au temps déjà éloigné de nous des corporations et des maîtrises, ont survécu dans diverses professions, et notamment dans celles des portefaix attachés à la boulangerie, à l'abolition des privilèges. Aussi les rixes sont-elles fréquentes entre les porteurs spéciaux de la halle aux farines et les individus étrangers à cette sorte d'association qui se hasardent à décharger les lourdes voitures qui desservent chaque jour le service de la boulangerie parisienne. Que l'autorité favorise ou du moins tolère cet état de choses, c'est ce dont on ne saurait guère douter; mais, jusqu'à ce moment du moins, les prétentions des porteurs au monopole exclusif d'un labeur avantageux s'étaient bornées à l'enceinte de la capitale. Une scène déplorable, dont la commune de Gentilly était hier le théâtre, démontrerait que ces individus voudraient étendre leur injuste privilège sur tout le service de la banlieue. Un nommé Patureaux, honnête artisan et père de famille, était occupé à décharger les sacs de farine qu'une voiture de meunier venait d'amener devant la porte d'un boulanger, lorsque Jean G..., porteur à la halle aux farines, voulut s'opposer à ce qu'il continuât ce travail. Patureaux ne tint compte de l'ordre que lui intimait le fort, et répondit qu'il faisait ce que lui avait commandé le boulanger. Jean G..., s'armant alors d'une pelle de bois qui se trouvait à sa portée, en frappa à la tête, à la poitrine et sur d'autres parties du corps le malheureux Patureaux, qui tomba bientôt sur la place, privé de connaissance et couvert de sang.

Un docteur-médecin, requis par le commissaire de police de la

commune, après avoir donné les premiers soins au blessé, a dressé procès-verbal, duquel il résulte que les violences de Jean G... entraîneront nécessairement une incapacité de travail de plus de quinze jours.

Le fort de la halle a été mis en état d'arrestation.

VARIÉTÉS

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, AVEC NOTES ET COMMENTAIRES, rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts, fondé par M. SIREY, revu et continué par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, et A. CARETTE, avocat à la Cour de cassation. — Nouvelle édition, 20 volumes in-4°.

MM. Devilleneuve et Carette continuent avec courage et intelligence la refonte de la collection de M. Sirey depuis 1791 jusqu'en 1830. Leur second volume vient de paraître, et conduit le lecteur jusqu'à la fin de l'année 1808.

Les recueils d'arrêts sont arrivés à un immense développement, et l'on pourrait presque leur appliquer ce que disait Tite-Live des lois de la république romaine : *immensus aliarum super alias acervatarum legum cumulus*. Décisions en matière civile, commerciale et criminelle, arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, jurisprudence du Conseil-d'Etat, rien n'a échappé au zèle investigateur des arretographes. La féconde et incessante élaboration des jugements a été prise sur le fait; et tous ces produits quotidiens, intarissables, de la sagesse, quelquefois aussi de l'erreur de nos magistrats, ont été jetés en pâture aux esprits qui recherchent les faits pour les discuter, ou bien à ceux qui se tiennent à la piste des précédents pour y trouver l'autorité.

Mais comment se reconnaître, après quarante années, dans cet océan, toujours grossissant, toujours empiétant sur ses rivages par le flot de nouveaux volumes accumulés? Lucien raconte l'histoire d'un homme qui, assis sur le bord de la mer, tâchait de compter les vagues une à une. Un instant il put y réussir, mais bientôt les flots se pressent et s'amoncèlent, et notre homme de se désoler d'être brouillé dans son calcul!!! Les premiers arrêtistes ressemblent un peu à cet honnête calculateur. Contens de dérouler la série des arrêts, ils croient avoir tout fait quand ils ont juxtaposé sans repères, sans point de rappel, les décisions judiciaires, encore trop peu nombreuses pour devenir embarrassantes par leur propre richesse. Ils se confient à la mémoire du lecteur qui saura graver dans sa tête ces monuments précieux d'interprétation. A merveille en commençant! mais peu à peu les décisions se multiplient, les espèces se nuancent, les questions neuves surgissent à l'envi! La jurisprudence (cet autre Ahasvérus qui marche toujours) avance, gagne du terrain, parcourt d'infinies sinuosités, et il n'y a plus de mémoire d'homme qui puisse retenir le nombre de ses pas.

MM. Devilleneuve et Carette sont arrivés au moment où ce défaut des anciennes collections était devenu frappant pour tout le monde. Les premiers volumes de la collection Sirey se sont montrés à eux avec une nudité de doctrine qui contraste singulièrement avec ceux qu'ils publient depuis 1830. Chargés de les rééditer, ils auraient cru manquer à leurs devoirs envers le public, en se bornant à lui livrer des arrêts épars çà et là, sans liaison et au hasard, comme les oracles de la sibylle.

D'autres arrêtistes, dans l'ancien droit et dans le nouveau, ont donné la préférence à la méthode alphabétique, comme plus propre à mettre un ordre raisonné dans le dédale de la jurisprudence des arrêts. MM. Devilleneuve et Carette en ont jugé autrement.

L'ordre chronologique leur a semblé avoir l'avantage de conserver à chaque période de la jurisprudence sa physionomie particulière, sa couleur historique et locale. Que des tables bien faites résument l'inventaire de ces richesses et les groupent autour des principes alphabétiquement classés; c'est là le complément nécessaire d'une bonne collection chronologique. Mais la destruction complète de l'ordre des dates a son danger; il faut que chaque époque réponde de ses actes et les explique; il faut que les idées qui ont prédominé dans les grands Tribunaux civils et administratifs, sous l'anarchie républicaine, sous le despotisme impérial, sous le régime constitutionnel, se montrent dans leur ensemble et servent de base à une appréciation philosophique. Tel est le point de vue de MM. Devilleneuve et Carette, et je m'en applaudis, quelle que soit d'ailleurs l'opinion qui doit prévaloir sur le fond de la question; car j'aime à voir les méthodes diverses joindre ensemble d'entreprises et d'efforts. Cette variété dans les moyens profite à la science; n'est-ce pas saint Augustin qui a dit ces paroles si encourageantes pour toutes les natures de talents : *Utile est de iisdem questionibus plures à pluribus fieri libros diverso stylo*.

Mais, il faut en convenir, l'ordre chronologique perdrait une partie des avantages qu'il réclame à bon droit, s'il n'était soutenu par un système d'exactes annotations, destinées à l'un et à l'autre de ces analogues, et à le mettre en regard des doctrines dont il n'est que l'application. MM. Devilleneuve et Carette l'ont senti, et cette partie de leur travail est infiniment remarquable : c'est elle qui assure la supériorité de leur nouvelle compilation sur celle de M. Sirey. Leurs notices sont des tableaux rapides dans lesquels l'arrêt rapporté est rapproché de tous ceux auxquels il a servi de type, ou sur lesquels il s'est lui-même modelé. Les variations de la jurisprudence, ces témoignages de la misère de notre pauvre raison, y sont soigneusement étudiées et appréciées; l'opinion des auteurs, résumée à grands traits, vient éclairer de son jour les obscurités de la question; enfin, MM. Devilleneuve et Carette couronnent, par un exposé de leur propre sentiment, tous ces divers parallèles de la jurisprudence avec elle-même, avec les sources, avec les doctrines; et l'on sent combien ce travail facilite l'intelligence des espèces, et permet d'apprécier avec

Promptitude la véritable valeur de la décision. C'est ainsi qu'ils ont remédié au décousu de ces nombreux fragmens que les anciennes collections avaient entassés avec une trop grande parcimonie d'observations critiques, de notes et de renvois. Ici, dans cette nouvelle édition, tout se tient et s'enchaîne; c'est à son mérite spécial et son côté saillant; l'isolement des matériaux a fait place à un ordre bien entendu, et le lecteur, guidé par un fil conducteur, est toujours sûr de retrouver sa route, et de revenir de ses excursions mieux instruit qu'il ne l'était au moment du départ.

J'aurais désiré cependant que MM. Devilleneuve et Carette eussent pu aller plus loin et combler une lacune que j'ai toujours regrettée dans les recueils antérieurs à 1830. Je veux parler de l'omission presque constante des travaux des rapporteurs à la Cour de cassation et des plaidoyers des avocats-général, dans les affaires importantes et difficiles. Mais la négligence des premiers arretographes a laissé perdre ces utiles documents auxquels les moindres arrêts ne sauraient en général suppléer; et la science ne peut plus espérer aujourd'hui de les retrouver. Heureusement que la méthode de l'arrêtiste a fait des progrès : ceux qui consacrent leur savoir et leurs recherches à cette tâche si délicate ont senti la nécessité de ne plus mutiler les graves et importantes discussions qui préparent les décisions de la justice et en sont les plus sûrs commentaires. La véritable nuance d'un arrêt est si fugitive, les moindres événements influent tellement sur sa portée, qu'il est bien souvent impossible d'arriver à une saine intelligence de la question décidée, sans étudier tout ce qui a pu concourir à fixer le point de vue du magistrat. Aussi, dût-on me trouver trop exigeant, je prendrai la liberté de rappeler ici une réflexion que j'ai déjà faite dans la préface de mon commentaire de la *Vente* : c'est que, malgré la perfectionnement si notables dus au zèle de messieurs les arrêtistes, malgré leur soin attentif à s'entourer des documents les plus exacts, je trouve cependant qu'ils ne font pas encore assez d'efforts pour enrichir leurs recueils des conclusions des avocats-général près les Cours royales. La jurisprudence de ces grands Tribunaux offre un mouvement une variété qui intéressent au plus haut degré; elle suscite à chaque instant les questions de droit les plus neuves, les plus inattendues, les plus fécondes; elle est peut-être le champ le plus fertile pour celui qui cherche à rassembler les faits judiciaires et à les surprendre dans leurs innombrables transformations. Or, quoi de plus propre à mettre en relief la physionomie qui leur appartient, que les conclusions des magistrats du ministère public, ces gardiens rigides de la loi, ces organes consciencieux de la vérité? Bien entendu que je ne parle ici que des conclusions données après l'examen médité des pièces, et non de ces esquisses improvisées à l'audience, de ces aperçus de profil dont la science n'a pas à s'enquérir, parce qu'ils n'ont pas été faits à son intention.

Mais je reviens au travail de MM. Devilleneuve et Carette.

Le premier volume est tout entier consacré aux dernières applications de cette ancienne législation qui va bientôt mourir. Colosse puissant, qui, à son heure dernière, embarrasse encore les esprits les plus exercés par des problèmes qu'il leur jette en défi!... On voit aussi avec curiosité les premiers et timides essais de la jurisprudence pour entrer dans les voies du rationalisme, substitué à ce principe de fière autorité, qui affranchissait de tout motif les arrêts des Parlemens. — Le second volume commence une ère nouvelle : le Code civil est déjà promulgué et la jurisprudence opère sa laborieuse transition à travers les débris du droit romain, du droit féodal et du droit coutumier : époque remarquable de travail ardu, de science vaste et subtile, dont l'étude prouve que l'application d'un droit nouveau n'est pas moins difficile que son enfantement! — Le troisième volume promis par MM. Devilleneuve et Carette, nous placera plus près du véritable droit moderne, et nous verrons paraître, et ces grandes questions sorties du sein de nos Codes contre les prévisions de leurs auteurs, et ces mémorables arrêts dont plusieurs ont fixé le sens de la loi et dont on pourrait dire avec Fontanella : *Sine quorum auctoritate vis quiesco*. Espérons que MM. Devilleneuve et Carette compléteront bientôt leur œuvre; nous ne pouvons leur demander qu'une chose; c'est d'être dans ce qu'il leur reste à faire ce qu'ils se sont montrés dans ce qu'ils ont déjà fait.

TROPLONG.

— Le concert donné par la commission et la France musicale réunies, au profit des inondés du Midi, a lieu définitivement ce soir. Ce concert sera magnifique; presque toutes les places ont été retenues d'avance. A la répétition qui a eu lieu hier, le morceau composé par M. Auber et M. de Lamartine, et chanté par Mme Pauline Garcia-Viardot, a eu un immense succès. Ce sera une des plus brillantes solennités de la saison musicale qui commence.

— Ce soir, au Vaudeville, la *Marsarde du crime* jouée par Arnal, le plus spirituel comique de la capitale.

Le Chevalier Douglas, comédie en trois actes.
L'OEil de Verre, comédie-vaudeville.

Le Manuel du procureur du Roi, de M. Massabiau, est certainement l'ouvrage pratique le plus complet sur les devoirs et les attributions du ministère public; aussi MM. les procureurs du Roi, substitués, etc., s'empresent-ils de l'acquiescer, puisqu'il est pour eux un vrai *vade-mecum*.

— Les jolies figurines de la *Psyché* obtiennent un véritable succès. Ce journal s'adresse surtout aux plus élégantes frivolités de la vie, à l'oisiveté parisienne, aux succès des salons et des bals, à la fête de chaque soir, à l'opéra de chaque jour, à tout ce qui est bien-être du dedans, pureté du dehors et bon goût de tous les instans.

— Négociations de Rentes et Actions, Avances sur leur dépôt, recouvrements d'Espèces et de Cautionnements. Fouquier jeune, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, à Paris.

— A dater du dimanche 29 novembre, les bureaux de départ et les salles d'attente des chemins de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite) seront transférés dans la nouvelle gare rue Saint-Lazare, 120, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de l'Arcade.

MANUEL DU PROCUREUR DU ROI ET DU SUBSTITUT, ou Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance, par M. MASSABIAU, substitut du procureur-général à la Cour royale de Rennes. 4 vol. in-8°. 30 fr.
— DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL, par MM. LEMOLT et BIRET. 4^e édition, 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
— DU PRATICIEN, ou Traité de la science du Droit mis à la portée de tout le monde, par MM. D... et BONDONNEAU. 3^e édition, 1 gros vol. in-18. 3 fr. 50 c.
— DES JUSTICES DE PAIX par LEVASSEUR; nouvelle édition très augmentée par M. BIRET, ancien magistrat. 1 vol. in-8°. 6 fr.
LE MÊME OUVRAGE, 1 gros vol. in 18. 3 fr. 50 c.

MANUEL DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE, par M. BIRET. 1 gros vol. in-18. 3 fr. 50 c.
— DE TOUTES LES ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES en matières civiles, criminelles, etc., etc., résultant des cinq Codes; par M. BIRET. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
— DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, à l'usage des Contribuables, des Receveurs et des Employés des Contributions; par M. DELONCLE, ex-contrôleur. 1 vol. 2 fr. 50 c.
— DES OCTROIS ET AUTRES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, par M. BIRET. 1 gros volume in-18. 3 fr. 50 c.

MANUEL DES OFFICIERS MUNICIPAUX, ou Guide des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux; par M. BOYARD, président à la Cour royale d'Orléans. 1 gros vol. in-18 de 544 pages. 3 fr.
— DES GARDES CHAMPÊTRES, communaux ou particuliers, Gardes forestiers. Gardes-pêche et Gardes-chasse, par M. BOYARD. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
— DES SAPEURS-POMPIERS, par MM. JOLY, LAUNAY et PAULIN, commandant les sapeurs-pompiers de Paris. 1 vol. 1 fr. 50 c.
— DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE, par M. R. L... Nouv. édit ornée de fig. 1 vol. 1 fr. 25 c.
— ANNUAIRE POPULAIRE POUR 1841, par M. NOISETTE. 50 c.

MANUEL DE POLICE DE FRANCE, contenant les dispositions législatives applicables aux crimes, délits et contraventions, les établissements insalubres, la pénalité des crimes et délits, etc.; par M. TRUY, commissaire de police. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
— DE LA GARANTIE des matières d'OR et d'ARGENT, par M. LACHEZ, contrôleur. 1 volume in-18. 1 fr. 75 c.
— DE STÉNOGRAPHIE, ou l'Art de suivre la parole en écrivant, par M. HYP. PROVOST. 4^e édition, ornée de figures. 1 vol. 1 fr. 75 c.
BIBLIOTHÉCONOMIE, ou Manuel pour l'arrangement, la conservation et l'administration des Bibliothèques; par CONSTANTIN. 1 vol. 3 fr.

Tous les Ouvrages ci-dessus se trouvent chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, du COURS D'AGRICULTURE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE, de l'ENCYCLOPÉDIE RORET ou COLLECTION DE MANUELS, etc., etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

LA PSYCHÉ paraît tous les Jedis
PAR LIVRAISON DE 10 PAGES GRAND IN-8°
Un Costume découpé, colorié et mobile, accompagne chaque numéro;
des Lithographies d'ameublement, des Dessins;
des Broderies, des Portraits, des Costumes d'homme,
sont également envoyés aux abonnés qui, tous les
trois mois, reçoivent une nouvelle figurine découpée.

1840.
7^e ANNÉE
de
PUBLICATION.

LA PSYCHÉ

1840.
7^e ANNÉE
de
PUBLICATION.

ON S'ABONNE, A PARIS,
Rue Favart, N° 12. (Affranchir.)
CONDITIONS DE L'ABONNEMENT POUR PARIS :
Pour trois mois..... 7 fr
Pour six mois..... 15
Pour un an..... 26
Pour les Départements, ajouter 75 centimes par trimestre.

JOURNAL DES MODES, DES SALONS, DES THÉÂTRES, DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS.

La Psyché ne donne pas, comme tous les autres journaux de Modes, de simples dessins, le plus souvent fantastiques et presque toujours inexécutables, mais de véritables costumes, découpés, coloriés et mobiles, qui s'adaptent sur une figurine également découpée, laquelle reçoit la robe, le manteau, la coiffure, enfin l'ajustement complet, de telle sorte qu'on peut l'habiller ou la déshabiller à volonté et selon son goût.

Grâce à cette ingénieuse innovation : on a l'effet d'un costume sous ses deux faces, — on peut varier, à son gré, l'ensemble d'une toilette, — enfin tout l'ajustement, étant découpé et mobile, devient autant de patrons, d'une exécution facile, partout et pour tout le monde.

En résumé, les figurines de la Psyché sont la reproduction fidèle et non idéale de la mode du jour; elles ne sont pas, comme toutes les autres gravures de modes, dues à l'imagination de l'artiste. Puisées, au contraire, à des sources pures, elles sont reproduites pour avoir été vues dans tel ou tel salon, à l'opéra ou aux bouffes, et toute femme élégante ne doit jamais craindre de les prendre pour modèles.

Ainsi, SOUS LE RAPPORT DE LA TOILETTE, le Journal la Psyché diffère des autres journaux de modes, en ce qu'il ne s'attache pas seulement à donner à ses nombreux souscripteurs ce qui est nouveau, mais encore ce qui est simple, élégant, bien porté; tout ce qui, en un mot, est admis par le bon goût et la convenance. Ses relations suivies avec les sommités commerciales de Paris lui rendent, à cet égard, sa mission facile, et en font l'organe le plus élégant de la mode et le guide indispensable de toutes les personnes de distinction.

POUR SOUSCRIRE.

Il suffit d'adresser à la direction un mandat de poste de 7 fr. pour Paris, 7 fr. 75 c. par trimestre pour les départements, avec l'indication exacte de son adresse.

Pour tout abonnement d'UN AN, l'Administration DISPOSERA SANS FRAIS SUR L'ABONNÉ, A QUI IL SUFFIRA, DANS CE CAS, D'ÉCRIRE QU'IL SOUSCRIT POUR UN AN.

Il en sera de même pour tout abonnement de trois mois ou de six mois, avec la collection de costumes renfermée dans une boîte élégante.



SPECIMEN
de la
FIGURINE

HABILÉE
et montée
SUR SON SOCLE

La Psyché ne se distingue pas seulement par le mérite de ses dessins, dus au crayon de nos premiers artistes, et par l'ingénieuse combinaison qui fait de ses figurines un gracieux ornement sur une étagère, ou qui présente aux jeunes personnes une agréable distraction; elle veut encore, par une rédaction piquante et variée, participer à la faveur que nos meilleurs recueils littéraires rencontrent dans le monde élégant.

A cet effet, elle a confié à une plume spirituelle et depuis longtemps aimée du public, la rédaction de ses annales de la toilette, de sa chronique des salons, de ses causeries du monde, des foyers de théâtre. Elle s'est, en outre, assuré la collaboration de toutes nos notabilités littéraires, et elle publiera une Nouvelle inédite de MM.

- | | | |
|-----------------|---------------------|----------------|
| A. DUMAS, | E. DESCHAMPS, | E. THIERRY, |
| F. SOULIÉ, | L. GOLZAN, | G. DE NERVAL, |
| T. GAUTHIER, | DE BAZANCOURT, | P. BOREL, |
| A. KARR, | R. BRUCKER, | E. MALPERTUIS, |
| H. BERTHOUD, | A. ESQUIROS, | L. COLLET, |
| A. MARY, | S. DE LA MADELEINE, | E. MOREAU, |
| R. DE BEAUVOIR, | J. ROUSSEAU, | H. LESGUILLON. |

Ainsi, SOUS LE RAPPORT LITTÉRAIRE, le Journal la Psyché ne le cède à aucun des recueils le plus justement en vogue, et la nouvelle direction a fait appel aux noms les plus célèbres de notre époque pour que tous les genres d'attraits vissent se grouper autour de cette publication. — La toilette n'est qu'une de ses spécialités; c'est aussi un guide à consulter pour les ameublements, les objets d'arts, les équipages, en un mot pour la satisfaction de toutes les vanités et de toutes les frivolités de la vie.

CADEAU POUR ÉTRENNES.

L'Administration de la PSYCHÉ a fait confectionner, au prix de 8 fr., des Boîtes très-élégantes et qui contiennent 6 costumes de femmes, complets et mobiles,

AVEC DEUX FIGURINES MUNIES DE LEUR SOCLE. Entre les mains des jeunes personnes, ces collections deviennent une source d'amusement et d'intérêt.

UN ABONNEMENT ANNUEL DE LA PSYCHÉ est également un cadeau des plus agréables à offrir pour étrennes.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE Par le gaz, de Belleville.

Les gérans de la société PAYN et Comp., ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 20 décembre prochain, heure de midi, au siège de la société, rue Saint-Laurent, 48, à Belleville. Aux termes des statuts, ne seront admis que les propriétaires de dix actions nominatives.

Le dividende, résultant de l'inventaire arrêté le 30 juin dernier, se paie à bureau ouvert, à partir du 1^{er} décembre.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 30 novembre, à midi.
Consistant en comptoir, brocs, entonnaires, fontaine, billard, etc. Au compt.
Le mardi 1^{er} décembre, à midi.
Consistant en commode, tapis, fauteuil, chaises, buffet, etc. Au compt.

GALVANISATION DU FER.

Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 de l'acte social, une assemblée générale aura lieu le 14 décembre 1840, à sept heures du soir à l'usine, rue d'Angoulême-du-Temple, 40. Les actions devront y être déposées au moins trois jours à l'avance, entre les mains du caissier de la société, qui en donnera récépissé pour servir de carte d'entrée. L'article 37 de l'acte social prescrit qu'il faut être propriétaire de dix actions au moins pour être admis.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agrégé à Paris, rue Colbert, 2

MM. les actionnaires de la Compagnie des bateaux à vapeur de la Basso-Seine, dont le siège est à Paris, rue St-

Lazare, 82, lesquels actionnaires n'ont pas opéré le troisième versement voulu par les statuts, sont prévenus qu'une nouvelle réunion arbitrale est indiquée pour mercredi prochain 2 décembre, à 7 heures et demie du matin, défaut à 8 heures, dans le cabinet de M^e Venant, avocat, ancien agréé, rue des Jeûneurs, 1 bis, devant le Tribunal arbitral composé dudit M^e Venant et de MM. Terré et Robert.

H. NOUGUIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JUMELIN, marchand de broderies et tapissier, rue Maucoussell, 12; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2014 du gr.).

Du sieur PASCAL, agent d'affaires, rue Gailion, 25; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N° 2015 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur CHEYLUS, chaudronnier, rue de Lappe, 29, le 3 décembre à 3 heures (N° 1971 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur FOUQUEMBERG, tailleur, rue Ne-Saint-Marc, 6, le 3 décembre à 1 heure (N° 1932 du gr.).
Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaujolis, 6, le 3 décembre à 3 heures (N° 1727 du gr.).

Du sieur DUGOUJON neveu, limonadier, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, le 5 décembre à 12 heures (N° 1897 du gr.).

Du sieur CARRON, tailleur, rue du Roule, 10, le 5 décembre à 3 heures (N° 1919 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Des sieur et dame HERBIN, épiciers, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39, le 3 décembre à 10 heures (N° 1858 du gr.).

Du sieur HUBERT, ferblantier, rue Tiquetonne, 13, le 4 décembre à 10 heures (N° 1751 du gr.).

Du sieur ROHART, ancien marchand de vins, quai Napoléon, 21, le 5 décembre à 3 heures (N° 810 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.
MM. les créanciers du sieur BERVILLE, maître maçon, rue Villiot, n. 6 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 3 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'ad-

mettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs, et caissier (N° 8498 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOOKLAGE, tailleur, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, entre les mains de MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, et Laudeux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, syndics de la faillite (N° 1975 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOTTIERE, marchand verrier, rue des Lombards, 3, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de ladite faillite (N° 1652 du gr.).

MM. les créanciers de la demoiselle AGUIRE, lingère, marché Saint-Honoré, 5, sont invités à se rendre le 3 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 7972 du gr.).

MISES EN DEMEURE.
MM. les créanciers du sieur BARDEL, horloger, rue Saint-Honoré, 291, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le

20 décembre 1838, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9827 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, rue des Prouvaires, 22, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1179 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAMPON, marchand de vins, rue Laflitte, 42, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1488 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHERMERY aîné, voyageur en vins, à Bercy, rue de Bercy, 56, sont invités à se rendre, le 3 décembre prochain à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9154 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 28 NOVEMBRE.
Onze heures : Renault, négociant, clôt. — Guyon,

traiteur, conc. — Lemoine, md de charbons de terre, vér.

Midi : Moulin jeune, tailleur, id. — Letang, fondeur, id. — Camier, fabr. de bourses, clôt. — Garmage et femme, md de vins traiteurs, id. — Rossier, md de meubles, synd. — Faye, md de nouveautés, id. — Sirhenry et C^e (acier fusible, id.

Une heure : Bienaimé, fabr. de bonneteries, id. — Lacube, md de vins traiteur, clôt. — Vivier, extracteur de sable, redd. de comptes. — Hue et femme, restaurateurs, conc.

Trois heures : Dame Robillard, mde publique, id. — Pressevaux, limonadier, id. — Chauvière, commerçant, vér. — Williams, dit Israël, et Bouttet, négocians, id. — Ancelle et femme, commerçans, id. — Guet, Grillat et C^e, bonnetiers, synd. — Guet, md de nouveautés, id.

BOURSE DU 27 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér c.
5 0/0 comptant...	112 25	112 30	111 60	111 60
— Fin courant...	112 30	112 30	111 70	111 70
3 0/0 comptant...	80 20	80 10	79 70	79 70
— Fin courant...	80 35	80 35	79 60	79 60
R. de Nap. compt.	103 80	103 80	103 50	103 50
— Fin courant...	—	—	—	—
Act. de la Banq. 3305	—	—	—	99 7/8
Obl. de la Ville. 1270	—	—	—	det. act. 24 1/2
Caisse Lafitte.	—	—	—	— diff. —
— Dito..... 5150	—	—	—	— pass. —
4 Canaux.....	—	—	—	3 0/0.
Caisse hypoth. 770	—	—	—	5 0/0. 98
St-Germain 630	—	—	—	— Banq. 925
Vers. droite. 387 50	—	—	—	Emp. piémont. 110
— gauche. 307 50	—	—	—	3 0/0 Portug. 22 3/4
P. à la mer.	—	—	—	— Haïti..... 590
— à Orléans. 492 50	—	—	—	— Lots (Autriche) —

BRETON.